

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU LUNDI 30 AVRIL 2018

Présents : MM. BOULORD, PINEAU, CHAMBARD.

Excusés : MM., SEGHER, REPELLIN, HUGOT, ROBIN, VITTONNE, BONO, GALLIN.

### COURRIERS

**RIVES SP.** : Pour la deuxième partie de l'article 22 (joueurs brûlés) des R.G. du D.I.F., il est fait référence à la dernière rencontre jouée par la ou (les) équipes supérieure(s), quelle qu'en soit la date.

**A.S MANIVAL** : dossier transmis aux commissions éthique et discipline pour suite à donner.

**FROGES** : pris note de votre courrier

**NOTRE DAME DE MESSAGE** : en attente de vos explications pour le match contre FROGES, non joué.

### DECISIONS

#### **N°126 : VILLEFONTAINE / CHARVIEU CHAVAGNEUX – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 28/04/2018**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VILLEFONTAINE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1ère partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de **CHARVIEU CHAVAGNEUX** évoluant en R2, poule E et en D1, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°127 : GRESIVAUDAN / VILLENEUVE 2 – SENIORS – D6 – POULE A – MATCH DU 29/04/2018.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **GRESIVAUDAN** pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1ère partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **VILLENEUVE** évoluant en D1.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 10 matchs, 2 joueurs à 7 matchs.

##### **2ème partie :**

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **VILLENEUVE**. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre A.S.I.E.G. a eu lieu le 22/04/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°128 : REVENTIN 2 / L'ISLE D'ABEAU 2 – SENIORS – D4 – POULE E – MATCH DU 29/04/2018.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **L'ISLE D'ABEAU** pour la dire irrecevable : Joueurs brulés.

**Sur le fond : la réserve a été déposée après le match (confirmation de M. l'arbitre officiel) et n'est pas une réserve technique.**

**Sur la forme :**

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **REVENTIN** évoluant en D3, Poule C, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 16 matchs, 1 joueur à 15 matchs.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°129 : JARRIE CHAMP 1 / SEYSSINET 2 – U17 – D2 – POULE A – MATCH DU 28/04/2018.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **JARRIE CHAMP** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **SEYSSINET** évoluant en D, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°130 : SEYSSINS 2 / LA SURE – U19 – D2 – POULE B – MATCH DU 28/04/2018.**

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 72<sup>ème</sup> minute.

Considérant que l'équipe de SEYSSINS s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (moins un (-1) point, 0(zéro) but) à l'équipe de SEYSSINS pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA SURE (3 (trois) points, 11 (onze) buts). Score au moment de l'arrêt de la rencontre : SEYSSINS - 0 / LA SURE - 11

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation. *Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

### **TRESORERIE DE LIGUE**

En vertu de l'article 47 du règlement financier de la ligue, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au **16/04/2018**.

Les clubs se voient retirer une première fois 4 points dans leur classement concernant leur équipe évoluant au plus haut niveau.

581015 COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE

581943 A.S. TURQUOISE

615032 LES METROPOLITAINS

781983 ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif

### **TRESORERIE DISTRICT**

#### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 16 AVRIL 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 29/03/2018](#)

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 30/04/2018.**

**532966 MEYRIE FC (sous réserve d'encaissement)**

**553088 VIE ET PARTAGE (sous réserve d'encaissement)**

**536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)**

**527889 QUATRE MONTAGNES (sous réserve d'encaissement)**

536496 ECHIROLLES SURIEUX  
580990 PONTCHARRA AS  
582472 AC MISTRAL  
590636 J. O. DE GRENOBLE A  
528946 NOYAREY

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*Gérard ROBIN*